

Arrêt du 7 juin 1999
dans l'affaire B 98/3

En cause :

A. THIER

contre

UNION ECONOMIQUE BENELUX

Langue de la procédure : le néerlandais

Arrest van 7 juni 1999
in de zaak B 98/3

Inzake :

A. THIER

tegen

BENELUX ECONOMISCHE UNIE

Procestaal : Nederlands

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Chambre "Contentieux des fonctionnaires"

dans l'affaire B 98/3

1. Vu la requête introductive de madame A. Thier (dénommée ci-après la requérante), traducteur-directeur, fonctionnaire au Secrétariat général de l'Union économique Benelux, reçue le 10 mars 1998 au greffe de la Cour, ainsi que le mémoire en réponse de l'Union économique Benelux (dénommée ci-après la défenderesse) déposé au greffe le 17 avril 1998;

2. Attendu que la requérante demande à la Chambre

- d'annuler la Décision du Secrétaire général du 17 décembre 1996 (CSG/adm (96) 2) arrêtant la liste des agents auxquels un avancement plus rapide dans les augmentations intercalaires et/ou des primes de fin d'année ont été accordés pour 1996, dans la mesure où aucune augmentation intercalaire et/ou prime n'a/n'ont été accordée(s) à la requérante, ainsi que la décision du 15 janvier 1998 portant rejet du recours interne que la requérante avait introduit le 16 janvier 1997;
- de condamner la défenderesse à reconsidérer la décision prise à l'égard de la requérante dans le strict respect des dispositions des articles 3*bis* et 5*bis* du Règlement pécuniaire annexé au Statut des agents du Secrétariat général de l'Union économique Benelux, des dispositions de la Note du Collège des Secrétaires généraux du 28 mai 1996 concernant l'octroi d'augmentations intercalaires et de primes (doc. CSG (96) 1), ainsi que des engagements pris par la défenderesse dans les lettres SG/INT (94) 98 et SG/INT (98) 13 faisant suite aux avis IB/93/2/5 et IB/97/1/9 de la Commission consultative "Juridiction administrative";
- subsidiairement, de déterminer elle-même, le cas échéant, les rapports de droit entre les parties, conformément à l'article 28 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux;

3. Attendu que les points de vue des parties ont été exposés à l'audience publique de la Chambre "Contentieux des fonctionnaires" du 11 mai 1998 par la requérante en personne et, au nom de la défenderesse, par un représentant du Secrétaire général, chacune des parties remettant une note de plaidoirie avec, en ce qui concerne la requérante, deux annexes;

4. que monsieur l'avocat général C. Wampach a donné des conclusions écrites le 5 octobre 1998;

QUANT AUX FAITS :

5. Attendu que les éléments ci-après sont pertinents:

5.1. Les articles 3*bis* et 15*bis* du Règlement pécuniaire joint en annexe 1 au statut des agents du Secrétariat général contiennent des dispositions permettant d'accorder - par décision motivée - un avancement plus rapide dans les augmentations intercalaires du barème aux agents particulièrement méritants, et une prime de fin d'année aux agents qui font preuve d'une compétence, d'une aptitude ou d'un zèle particuliers.

5.2. La procédure et les critères concernant l'octroi pour 1996 des avantages prévus aux articles 3*bis* et 15*bis* précités ont été fixés dans la note du Collège des Secrétaires généraux CSG (96) 1 du 28 mai 1996 (ci-après: la Note).

5.3. Suivant cette procédure, le Collège des Secrétaires généraux décide de l'octroi des avantages susvisés sur la base d'une proposition élaborée de concert par les chefs de division.

5.4. L'évaluation des mérites particuliers ou des prestations particulières susceptibles de donner lieu à l'octroi des avantages s'opère en tenant compte de critères qui, au point 3 de la Note, ont été répartis en trois catégories concernant respectivement la nature du travail, l'exécution du travail, ainsi que la disponibilité et la sociabilité.

5.5. Dans la mesure où il est pertinent en l'espèce, le critère relatif à la disponibilité et à la sociabilité est le suivant : travailler régulièrement dans trois langues ou dans deux directions dans le cas du traducteur-interprète et: assumer, outre le travail normal, des tâches ou des missions spéciales, contribuer à la réalisation des buts poursuivis par l'institution et avoir des contacts aisés et courtois.

5.6. Le nom de la requérante ne figure ni dans la proposition faite par les chefs de division dans leur note du 27 novembre 1996 au Collège des Secrétaires généraux concernant l'octroi d'augmentations intercalaires et de primes pour l'année 1996, ni dans la décision relative à cet octroi du Secrétaire général du 17 décembre 1996, CSG/adm (96) 2.

5.7. Informée par lettre du 7 janvier 1997 de la décision de ne pas lui accorder de prime, la requérante a formé le 16 janvier 1997 un recours interne, demandant (note de plaidoirie du 7 octobre 1997) de "revoir la décision du Secrétaire général (SG/adm (96) 2) et de (lui) accorder une prime ou une augmentation intercalaire". L'Autorité a saisi la Commission consultative "Juridiction administrative" de ce recours.

5.8. Le 12 décembre 1997, la Commission consultative a rendu un avis, jugeant que "le recours interne "(était) recevable mais non fondé".

5.9. Par lettre du 15 janvier 1998, que la requérante a reçue le 19 janvier 1998, le Collège des Secrétaires généraux a informé la requérante qu'il se ralliait à l'avis émis par la Commission consultative;

QUANT A LA RECEVABILITE :

6. Attendu que le recours juridictionnel est régulier en la forme et qu'il a été introduit dans le délai prescrit;

7. que le recours est donc recevable;

QUANT AU DROIT :

8. Sur les premier et troisième moyens réunis,

- *le premier moyen s'énonçant comme suit* : "le strict respect des critères fixés dans la Note augmentations intercalaires et primes";

9. Attendu que ce moyen est pris de la violation du droit écrit, des principes généraux de droit et des principes de bonne administration, ainsi que de l'excès de pouvoir, plus particulièrement de la violation des articles 3*bis* et 15*bis* du Règlement pécuniaire et des dispositions Note augmentations intercalaires et primes;

10. Attendu que le développement de la première branche est libellé comme suit :

En son point 3.3. Disponibilité et sociabilité, la Note augmentations intercalaires et primes mentionne qu'il sera tenu compte notamment des critères suivants :

Primo : "travailler régulièrement dans trois langues ou dans deux directions pour les traducteurs-interprètes".

La requérante estime répondre à ce critère.

- Elle travaille régulièrement dans deux langues, le français et le néerlandais, et possède une troisième langue, l'anglais, à partir de laquelle elle traduit et interprète et vers laquelle elle traduit.

- Elle détient le quasi-monopole des discours de table, en néerlandais bien sûr, mais aussi en français.

Secundo : "se montrer disposé à s'occuper de domaines qui ne font pas partie des tâches habituelles".

La requérante s'est engagée, sur base volontaire, pour accomplir des tâches non couvertes par le Traité d'Union et pour lesquelles il est fait appel uniquement, sinon principalement, aux membres de la division linguistique. Il s'agit entre autres des activités de la Commission internationale pour la protection de la Meuse, de la Commission internationale pour la protection de l'Escaut, de l'écluse de Lanaye, de la visite à la CBR (cimenteries à la frontière belgo-néerlandaise). A cette occasion, la requérante a assuré l'interprétation en néerlandais et en français dans une matière au demeurant extrêmement technique.

Tertio : "assumer en combinaison avec le travail normal des tâches ou missions spéciales, telles que la participation aux activités d'organes consultatifs, ...".

- La requérante est membre suppléant de la Commission consultative depuis des années.
- Elle a suivi le cours de la Croix Rouge et est membre de l'équipe de premiers soins au Secrétariat général.
- Elle a toujours été disposée, dans la mesure de ses moyens, à intervenir dans d'autres domaines : voilà près de 30 ans, par exemple, qu'elle collabore à l'organisation de la fête de Saint-Nicolas dans le cadre du Comité du personnel. Cette fête se tient toujours un samedi après-midi et aucune forme de compensation en temps n'existe à ce titre.

Quarto : "contribuer à la réalisation des buts poursuivis par l'institution"

La requérante fait encore toujours parvenir aux administrateurs des articles de la presse internationale sur des questions intéressant l'Union.

Quinto : "avoir des contacts aisés et courtois sur le plan interne et sur le plan externe".

La requérante croit également satisfaire à ce critère. Par exemple :

- tenir des discours de table ;
- accompagner des visites guidées dans des circonstances difficiles ou inhabituelles, c'est-à-dire dans des usines ou sur des terrains industriels, dans les bois ou les champs ;
- alimenter les discussions pendant les repas.

11. Attendu que le développement de la deuxième branche est libellé comme suit :

En son point 3.2. "Exécution du travail", la Note augmentations intercalaires et primes mentionne que l'évaluation des mérites porte entre autres sur les critères suivants :

Primo : la "qualité"

Depuis des années, la requérante assure la traduction dans la cabine néerlandaise lors des réunions du Comité de Ministres, l'organe suprême de l'Union économique Benelux. En toute objectivité, on ne peut qu'en déduire que la qualité du travail de la requérante est très bonne.

Secundo : l'"effort"

Comme il est dit plus haut, la requérante travaille volontairement dans le cadre des activités non couvertes par le Traité d'Union et auxquelles les traducteurs-interprètes sont pratiquement les seuls à apporter leur concours. Comme ces travaux sont effectués en plus des tâches Benelux normales et régulières, l'"effort" est donc indéniablement présent.

12. - *le troisième moyen s'énonçant comme suit*: "l'usage de moyens impropres pour exclure la requérante arbitrairement d'une récompense".

13. Attendu que le moyen est pris de la violation du droit écrit, des principes généraux de droit et des principes de bonne administration, ainsi que de l'excès de pouvoir, plus particulièrement de la violation des articles 3*bis* et 15*bis* du Règlement pécuniaire et des dispositions Note augmentations intercalaires et primes;

14. Attendu que le développement de la première branche est libellé comme suit:

Dans sa lettre du 7 janvier 1997 (SG/INT (97) 5, la défenderesse mentionne en termes explicites : "tout en appréciant le travail fourni [par la requérante]".

A l'audience de la Commission consultative, la défenderesse a défendu le point de vue opposé et a laissé entendre sans la moindre ambiguïté que le travail de traduction de la requérante laissait à désirer.

Il se déduit forcément de cette nouvelle prise de position que la défenderesse a voulu sciemment induire en erreur la Commission en avançant des arguments négatifs qui contredisent ce que la défenderesse avait elle-même affirmé dans le document SG/INT (97) 5. Elle ne voyait donc manifestement plus d'intérêt dans l'application correcte des règles et critères qu'elle avait elle-même repris dans la Note augmentations intercalaires et primes en vue de l'évaluation des mérites.

(Cette) considération conduit forcément à la conclusion que la défenderesse entendait depuis le début exclure la requérante d'une récompense et que pour arriver à ses fins, elle a agi suivant le principe "la fin justifie les moyens".

L'usage de mauvaise foi que la défenderesse a fait d'un argument trompeur et arbitraire à l'appui de son refus d'accorder une récompense à la requérante jette le discrédit sur l'ensemble de l'argumentation de la défenderesse.

15. Attendu que le développement de la deuxième branche est libellé comme suit:

La requérante a appris récemment qu'il a été fait appel, par le passé, à des traducteurs d'expression française pour traduire des textes en néerlandais alors que des traducteurs d'expression néerlandaise étaient disponibles pour ce travail. Ce procédé était encore récemment appliqué, ainsi qu'il ressort d'un recours interne du 22 décembre 1997 dont un traducteur a saisi la Commission consultative le 30 janvier 1998 (voir l'annexe 17 jointe à la requête introductive, p. 2, sous (1)). Cet élément est un fait nouveau pour la requérante.

Eu égard aux considérations émises (dans le développement de la première et de la deuxième branche, la requérante suggère à la Cour d'examiner dans quelle mesure la défenderesse a abusé du système décrit pour étouffer dans l'œuf les mérites de la requérante ;

16. Attendu que le développement de la troisième branche est libellé comme suit:

Dans son recours du 19 février 1998, une autre collègue s'étonne également que pour des réunions avec une répartition 50% F - 50% NL, le chef de la division désigne deux interprètes francophones alors que des collègues néerlandophones sont disponibles (voir annexe 18 jointe à la requête introductive, sous (24)). Cet élément est, lui aussi, un fait nouveau pour la requérante.

Vu les considérations émises (dans la première et la deuxième branches), rapprochées du fait déjà exposé que depuis des années, la requérante assure la traduction dans la cabine néerlandaise lors des réunions du Comité de Ministres, l'organe suprême de l'Union économique Benelux, la requérante suggère à la Cour d'examiner dans quelle mesure sa non-désignation pour les réunions susvisées n'a pas non plus été utilisée comme un moyen improprie pour étouffer dans l'œuf ses mérites.

A l'appui de ses deux demandes à la Cour, la requérante souhaite rappeler une attitude similaire de l'Autorité dans l'affaire B 95/2 (voir l'arrêt du 23 mai 1996 en cause de F. Pollefeys, annexe 19). Dans cette affaire également, qui portait sur la non-attribution d'une augmentation intercalaire et/ou d'une prime de fin d'année, la défenderesse a usé de moyens impropres pour exclure le requérant d'une récompense.

En premier lieu, "la critique réitérée que le requérant exprimait sur la conduite des affaires" a été utilisée comme argument pour exclure le requérant d'une récompense. La Cour n'a pas suivi la défenderesse sur ce point (*Ibidem*, attendus 13 à 17).

En second lieu, la défenderesse a invoqué la non-recevabilité du recours, soutenant "que le recours juridictionnel contient une demande nouvelle qui n'a pas été soumise à la Commission consultative". La Cour n'a pas non plus suivi la défenderesse sur ce point. (*Ibidem*, attendus 7 à 10).

17. Attendu que pour apprécier le recours, il y a lieu de considérer que la requérante travaillait régulièrement dans trois langues et dans deux directions en tant que traducteur-interprète et qu'en plus de son travail normal, elle a participé à des activités à caractère particulier, non couvertes par le Traité d'Union (Commission Internationale pour la Protection de la Meuse, Commission Internationale pour la Protection de l'Escaut); que les autres éléments invoqués par elle concernant la disponibilité ne sont pas contestés;

18. Attendu que ce sont des activités qui, aux termes de la Note, sont utiles pour la prise en considération d'un agent en vue de l'obtention d'une augmentation intercalaire ou d'une prime de fin d'année; qu'il apparaît que la requérante satisfait aux critères prévus pour l'octroi de pareille augmentation ou prime;

19. Attendu que les avantages créés par les articles 3*bis* et 15*bis* précités reposent sur le "principe de sélectivité" et qu'ils ne peuvent excéder le montant maximum prévu à cette fin dans le budget annuel, ce qui implique qu'une augmentation intercalaire ou une prime de fin d'année ne peut pas être attribuée à tous les fonctionnaires et agents répondant aux critères fixés ; qu'ils sont accordés aux fonctionnaires et agents particulièrement méritants à désigner par le Secrétaire général qui, pour procéder à une sélection, possède un pouvoir d'appréciation discrétionnaire sur la base des mérites particuliers à prendre en considération;

20. que le Secrétaire général décide en appréciant librement les éléments de fait de l'affaire, notamment les observations écrites et verbales recueillies dans un souci d'objectivité maximale, comportant en vue de l'octroi d'augmentations intercalaires et de primes, une proposition qui est élaborée par les chefs de division, bien placés pour procéder à une évaluation comparative, et qui est ensuite amendée par les mêmes après examen des observations reçues, dont celles de la requérante;

21. Attendu que la Chambre n'a aucun contrôle sur la répartition et l'attribution dans les faits des missions des traducteurs-interprètes ni sur leur opportunité; que les devoirs d'enquête sollicités par la requérante ne sont pas utiles pour l'appréciation des moyens qu'elle invoque;

22. Attendu que la requérante n'apporte pas d'éléments et que le dossier ne révèle ou n'atteste pas d'éléments faisant apparaître ou pouvant faire apparaître une évaluation arbitraire des mérites respectifs des agents éligibles aux augmentations intercalaires ou aux primes de fin d'année;

23. Attendu que l'"usage de moyens impropres pour (l')exclure arbitrairement d'une récompense" invoqué par la requérante dans le troisième moyen est une affirmation qui ne trouve aucun appui dans le dossier, tandis que les éléments de fait - empruntés en partie à la requête d'un collègue - dont la requérante se sert pour étayer son affirmation font partie, le cas échéant, de l'évaluation comparative discrétionnaire précitée qui revient au Secrétaire général;

24. Attendu qu'il faut constater que la décision contenue dans l'arrêt du 23 mai 1996 dans l'affaire B 95/2 que la requérante invoque à l'appui de son recours concernait la prise en compte d'un aspect qui était étranger au comportement de l'agent considéré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

25. qu'aucune mauvaise foi n'est avérée, qu'il n'appert pas non plus que la décision du Secrétaire général n'est pas justifiée par les faits à la base de l'évaluation, ni que la requérante a été exclue du bénéfice d'un avantage pour des motifs injustes ou inéquitables; que le manque allégué de transparence de la procédure ne démontre pas en soi un défaut de précision, de rigueur ou d'objectivité dans l'évaluation et la décision;

26. que les moyens ne peuvent donc être accueillis;

27. Sur les deuxième et quatrième moyens réunis,

- *le deuxième moyen s'énonçant comme suit*: "absence de dialogue et de motivation concernant le refus d'octroyer des augmentations intercalaires et/ou des primes";

28. Attendu que le moyen est pris de la violation du droit écrit, des principes généraux de droit et des principes de bonne administration, ainsi que de l'excès de pouvoir, plus particulièrement de la violation des articles 3*bis* et 15*bis* du Règlement pécuniaire et des dispositions de la Note augmentations intercalaires et primes et des lettres SG/INT (94) 98 du 21 mars 1994 et SG/INT (98) 13 du 15 janvier 1998, dans lesquelles la défenderesse s'engage par écrit à suivre les avis de la Commission consultative respectivement du 17 mars 1994 (IB/93/2/5) et du 12 décembre 1997 (IB/97/1/9);

29. Attendu que le développement du moyen est libellé comme suit:

La requérante juge l'absence de dialogue avec le chef de la division linguistique inacceptable, vu le fait que la Commission consultative a exprimé elle-même dans son avis émis dans l'affaire Vandergoten (IB/93/2) le souhait que "dans un souci de transparence, des entrevues périodiques au sujet de l'octroi des avantages sélectifs soient ménagés dans toutes comme cela se fait déjà dans certaines" (doc. IB/93/2/5) et que la défenderesse s'est engagée à suivre cet avis sans restriction, ainsi qu'il ressort de la prédite lettre du 21 mars 1994 (doc. SG/INT (94) 98).

La lettre du 25 novembre 1996 que la requérante a adressée au chef de la division linguistique et qui avançait des arguments en faveur d'une récompense est restée sans suite malgré la demande de la requérante de recevoir une réponse écrite.

La lettre du Collège du 7 janvier 1998 (SG/INT (97) 5) ne comporte pas la moindre explication concernant la situation spécifique de la requérante. Et ce, malgré que la Commission consultative ait rappelé dans son avis dans l'affaire Vandergoten (IB/93/2/5, p. 4, point 5.) "que néanmoins une motivation précise de refus s'impose dans la lettre de l'Autorité faisant suite à la réclamation introduite par l'agent évincé, conformément à la procédure prévue au point 2.1 de la note CSG (92) 4 du 22 septembre 1992 (avis IB/92/1 du 1.6.1993)" et que la défenderesse s'est engagée dans sa lettre SG/INT (94) 98 à suivre cet avis sans restriction.

Dans sa lettre de rejet SG/INT (98) 13 du 15 janvier 1998, la défenderesse se borne à mentionner : "Lors de sa réunion du 13 janvier 1998, le Collège des Secrétaires généraux a décidé de se rallier à l'avis émis le 12 décembre 1997 par la Commission consultative."

Une fois de plus, cette lettre ne comporte aucune motivation et justification. La défenderesse ne respecte donc pas les engagements pris dans les décisions de rejet SG/INT (94) 98 et SG/INT (98) 13 faisant suite à l'avis IB/93/2/5 dans l'affaire Vandergoten et à l'avis IB/97/1/9 dans l'affaire de la requérante, qui comporte à la p. 3 la conclusion suivante : "La Commission souhaite néanmoins, en guise de conclusion, formuler le vœu suivant dans son avis : la procédure suivie en vue de l'octroi ou du rejet d'une prime et/ou d'une augmentation intercalaire devrait être davantage transparente si bien que les agents évincés soient en mesure d'apprécier en connaissance de cause la situation et surtout la ou les raisons qui ont conduit à la décision qui leur est défavorable. La Commission ne peut qu'accueillir avec satisfaction la nouvelle annoncée par le représentant de l'Autorité dont il ressort que cette dernière va remplacer le système existant par un nouveau système et que les modifications bénéficieront à tous les agents";

30. - *le quatrième moyen s'énonçant comme suit*: "l'évaluation des mérites témoigne d'une absence de transparence et ne peut dès lors pas avoir été réalisée en toute objectivité et avec la précision et la rigueur requises";

31. Attendu que le moyen est pris de la violation du droit écrit, des principes généraux de droit et des principes de bonne administration, ainsi que de l'excès de pouvoir, plus particulièrement de la violation des articles 3*bis* et 15*bis* du Règlement pécuniaire et des dispositions de la Note augmentations intercalaires et primes.

32. Attendu que le développement du moyen est libellé comme suit:

En conclusion de son avis dans l'affaire IB/97/1, la Commission consultative exprime le vœu que "la procédure suivie en vue de l'octroi ou du rejet d'une prime et/ou d'une augmentation intercalaire devrait être davantage transparente si bien que les agents évincés soient en mesure d'apprécier en connaissance de cause la situation et surtout la ou les raisons qui ont conduit à la décision qui leur est défavorable" (doc. IB/97/1/9, p. 3).

Il se déduit de cette prise de position que la Commission consultative, qui est une instance indépendante, est arrivée à la conclusion, en fonction des informations fournies par la défenderesse, que l'évaluation des mérites repose sur des éléments ou des raisonnements

dont la transparence est pour le moins insuffisante. Il s'agit d'un fait nouveau pour la requérante qui n'est pas à même d'exercer elle-même un tel contrôle.

Etant donné que le processus d'évaluation par la défenderesse repose sur des éléments ou raisonnements non-transparents, on peut encore difficilement affirmer que l'évaluation des mérites a été effectuée "avec une objectivité maximale" (cfr. la Note augmentations intercalaires et primes, sous 2.1.) et avec la précision et la rigueur requises.

La satisfaction avec laquelle la Commission consultative accueille la nouvelle annoncée par le représentant de l'Autorité "dont il ressort que cette dernière va remplacer le système existant par un nouveau système et que les modifications bénéficieront à (*sic*) tous les agents" est un élément supplémentaire qui indique clairement que la politique de rémunération suscite bien des interrogations auprès de la Commission. On peut déduire du point (exposé dans le premier alinéa de ce développement) que ces interrogations ne visaient pas le système en tant que tel, mais bien dont la manière dont l'évaluation a été réalisée.

33. Attendu que, contrairement à l'opinion de la requérante, la prescription des articles 3*bis* et 15*bis* du Règlement pécuniaire en vertu desquels la décision du Secrétaire général accordant des biennales supplémentaires et des primes de fin d'année doit être motivée, entend imposer au Secrétaire général l'obligation de faire connaître les motifs pour lesquels il estime que l'agent concerné est susceptible de bénéficier d'un de ces avantages, mais non celle de justifier la non-attribution d'une biennale supplémentaire ou d'une prime de fin d'année à l'égard des agents écartés, même si, comme en l'espèce, un nombre relativement restreint d'agents sont privés de ces avantages;

34. Attendu que le souhait exprimé par la Commission consultative dans son avis du 12 décembre 1997 selon lequel la procédure relative à l'octroi ou au rejet des augmentations intercalaires et/ou des primes de fin d'année devrait revêtir un caractère plus transparent en favorisant le dialogue et la motivation, d'une part, visait l'avenir, et, d'autre part, s'est réalisé grâce à l'adoption d'un nouveau mode d'attribution;

35. Attendu qu'il n'appartient pas à la Chambre "Contentieux des fonctionnaires" de procéder à une évaluation comparative en fait des mérites respectifs dans le cadre du système - reposant sur la sélectivité et limité dans son application par un montant maximum prévu dans le budget - d'attribution d'augmentations intercalaires ou de primes de fin d'année aux agents retenus; que cette évaluation est du ressort du Secrétaire général;

36. Attendu que dans les limites de ses attributions, le Secrétaire général a fait savoir par le mémoire de l'Autorité du 12 mars 1997 (SG/INT (97) 66) et par sa lettre à la requérante du 15 janvier 1998 (SG/INT (98) 13) dans laquelle il déclare se rallier à l'avis de la Commission consultative émis le 12 décembre 1997 et porté à la connaissance de la requérante, qu'il considérait que bien qu'elle soit méritante et compétente et qu'elle réponde aux critères d'évaluation pour l'octroi d'une augmentation intercalaire ou d'une prime, la requérante ne pouvait être admise au bénéfice d'un tel avantage par application d'une sélection comparative;

37. que le Secrétaire général n'était pas tenu de motiver plus amplement ses décisions;

38. que les moyens ne peuvent donc être accueillis;

39. Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu, pour la Chambre, d'établir les rapports de droit entre les parties, en application de l'article 28 du Protocole du 29 avril 1969;

PAR CES MOTIFS:

40. Rejette le recours;

41. Constate que les dépens s'élèvent à néant.

Ainsi jugé par MM. W.J.M. Davids, président suppléant, P. Kayser, membre, et D. Holsters, membre suppléant,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 7 juin 1999 par monsieur D. Holsters, préqualifié, en présence de messieurs C. Wampach, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.